



Conclusions de l'avocat général à la Cour Dean Spielmann dans l'affaire C-317/25 | Groupe Canal +

Communiqué de presse n° 130/26

Luxembourg, le 17 septembre 2026

Avocat général Spielmann : le consentement donné à une entreprise pour que « ses partenaires » utilisent des données à caractère personnel à des fins de prospection commerciale n'est valable que si l'identité de ceux-ci est connue

À défaut, un nouveau consentement doit être obtenu

En 2021, Groupe Canal + a fait réaliser, pour son compte, des opérations de prospection commerciale par voie électronique auprès d'environ 3,9 millions de personnes. Leurs données à caractère personnel avaient été collectées par deux fournisseurs d'accès à Internet (FAI). Lors de cette collecte, les abonnés avaient consenti à l'utilisation de leurs données à des fins de prospection par les « partenaires » de ces fournisseurs, sans que ceux-ci soient identifiés.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a considéré que Groupe Canal + ne disposait pas d'un consentement valable et lui a infligé une amende de 600 000 euros. Groupe Canal + a contesté cette décision devant le Conseil d'État français.

Ce dernier a demandé à la Cour de justice si le consentement donné à un FAI pour que les données soient utilisées par une catégorie de destinataires, telle que ses « partenaires », permet à chacun de ces destinataires de procéder à des opérations de prospection commerciale sans recueillir un nouveau consentement. Il demande également, dans l'hypothèse où un tel consentement serait suffisant, quel degré de précision doit revêtir la notion de « catégorie » de destinataires.

Selon l'avocat général Dean Spielmann, tel n'est pas le cas. Le consentement donné lors de la collecte des données ne peut permettre une telle prospection que s'il est libre, spécifique, suffisamment éclairé et univoque. Or, pour être éclairé, le consentement doit notamment permettre à la personne concernée de connaître l'identité du responsable du traitement.

Ainsi, le fait d'avoir consenti à ce que ses données soient utilisées par les « partenaires » d'un FAI ne signifie pas que la personne a consenti à recevoir des communications commerciales de la part de n'importe quelle entreprise appartenant à cette catégorie. **Lorsque l'identité du responsable de la prospection n'était pas connue au moment du recueil du consentement, un nouveau consentement doit donc être obtenu avant la prospection, au plus tard lors de la première communication.**

L'avocat général estime en outre que la possibilité de se désinscrire lors de la première communication ne permet pas de remédier à l'absence de consentement préalable. En effet, cette possibilité intervient après le début de la prospection et ne peut donc remplacer le consentement préalable exigé.

Il propose, par conséquent, de ne pas répondre à la question concernant le degré de précision que doit revêtir la notion de « catégorie » de destinataires. Toutefois, dans l'hypothèse où la Cour déciderait de ne pas suivre la conclusion qui précède, l'avocat général décide d'apporter certains éclaircissements. Il considère que, si une catégorie de destinataires pouvait suffire à fonder la prospection sans nouveau consentement, cette catégorie devrait être définie avec suffisamment de précision pour que la personne concernée puisse raisonnablement s'attendre à être contactée par l'entreprise en question. Or, la notion de « partenaires » est, selon lui, trop vague pour permettre une telle identification.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union.

Le Tribunal est compétent pour traiter les demandes de décision préjudicielle qui relèvent exclusivement 1) du système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), 2) des droits d'accise, 3) du code des douanes, 4) du classement tarifaire des marchandises dans la nomenclature combinée, 5) de l'indemnisation et l'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement ou de retard ou d'annulation de services de transport ou 6) du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. La Cour de justice est compétente pour traiter toutes les autres demandes de décision préjudicielle.

Ni la Cour ni le Tribunal ne tranchent le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour ou du Tribunal. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice. La présentation des faits et du cadre juridique se réfère à l'époque pertinente et se fonde sur le dossier de l'affaire.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Iliana Paliova ☎ (+352) 4303 4293.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Curia Web TV](#) » ainsi que sur « [European Broadcasting Service](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

